

Bruxelles, le 14.12.2015
COM(2015) 639 final

ANNEXES 3 to 4

ANNEXES

ANNEXE III: évaluation globale de l'additionnalité (article 95 du RDC)
ANNEXE IV: calendrier de présentation et d'adoption des accords de partenariat et des programmes

à la

communication de la Commission

Investir dans la croissance et l'emploi - optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens

ANNEXE III: EVALUATION GLOBALE DE L'ADDITIONNALITE (ARTICLE 95 DU RDC)

L'additionnalité est un principe central de la politique de cohésion qui signifie que les fonds (FEDER, FSE, FC) s'ajoutent aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre mais ne s'y substituent pas.

La vérification du principe d'additionnalité a été considérablement simplifiée pour la nouvelle période de programmation (2014-2020) par le simple recours au principal indicateur de l'investissement public [c'est-à-dire la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques].

Ce principe est désormais en parfaite adéquation avec la gouvernance économique de l'Union étant donné que les informations transmises dans les programmes de stabilité et de convergence présentés par les États membres constitueront la référence pour sa vérification.

La Commission s'assurera du respect du principe d'additionnalité dans les États membres dont les régions les moins développées représentent au moins 15 % de la population totale de l'Union. Seuls 14 États membres feront l'objet de la vérification: 11 au niveau national (la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Croatie) et 3 au niveau régional (l'Italie, la Grèce, la Slovaquie).

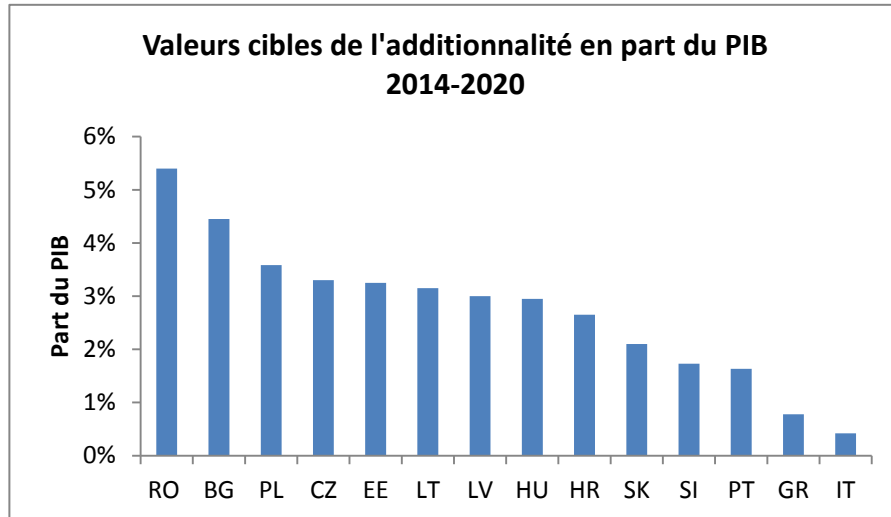
Dans les examens annuels de la croissance adoptés par la Commission, il a été demandé à plusieurs reprises de revoir la composition des dépenses publiques afin de la rendre plus propice à la croissance. Le principe d'additionnalité est un instrument important pour la réalisation de cet objectif car il vise à garantir qu'une certaine quantité de fonds nationaux sont également investis.

Les États membres ont fixé leurs objectifs pour l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 dans leurs accords de partenariat respectifs.

Pendant la période 2014-2016, les exigences en matière d'additionnalité permettront la mobilisation de 45 milliards d'EUR, soit environ 2,8 % du PIB moyen des régions et des États membres concernés.

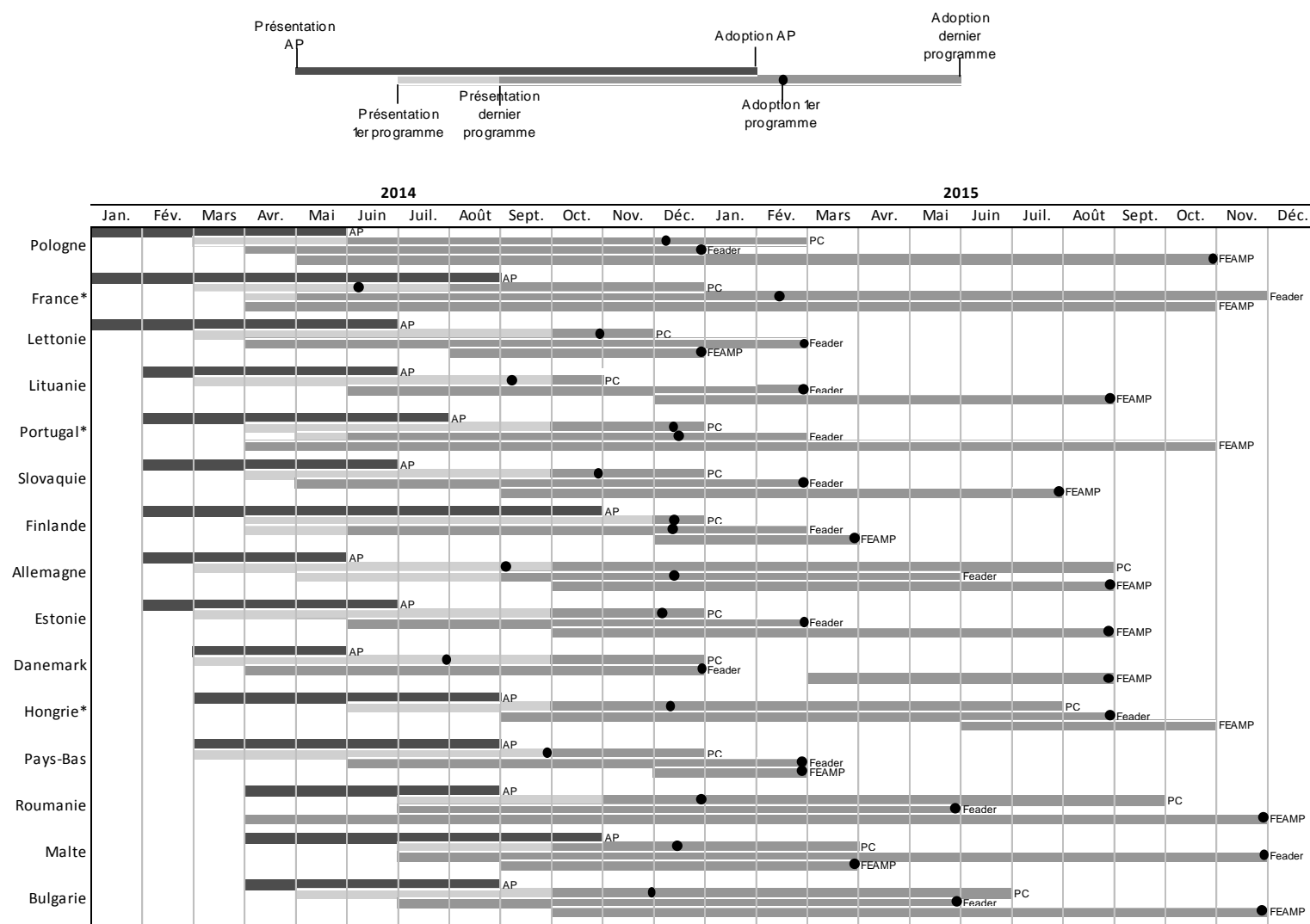
Les objectifs les plus élevés s'enregistrent en Roumanie, en Bulgarie et en Pologne, tandis que les engagements pris par la Grèce, l'Italie et le Portugal sont les plus faibles par rapport au

PIB national.¹



¹ En Grèce, en Italie et en Slovénie, les objectifs se réfèrent à la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques des régions moins développées car l'additionnalité y est vérifiée au niveau régional (FBCF dans les régions moins développées/PIB national).

ANNEXE IV: calendrier de présentation et d'adoption des accords de partenariat et des programmes



* programmes toujours en cours d'adoption

